



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

Avis délibéré

**sur le projet de refonte industrielle d'un abattoir
porté par la société SAVIC-FRESLON,
commune de La Chaize-le-Vicomte (85)**

N° PDL 010946 / AP

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet de refonte industrielle d'un abattoir sur la commune de La Chaize-le-Vicomte, porté par la société SAVIC-FRESLON.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis : Daniel Fauvre, Mireille Amat, Paul Fattal.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public selon un calendrier conforme aux dispositions de consultation du public retenues dans le cadre de la procédure d'instruction réglementaire. Ce mémoire en réponse doit notamment préciser comment le maître d'ouvrage tient compte de l'avis de la MRAe.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier datée de du 12 décembre 2024 et complétée le 24 octobre 2025 telle que transmise à l'autorité environnementale le 19 décembre 2025.

Objet et contexte

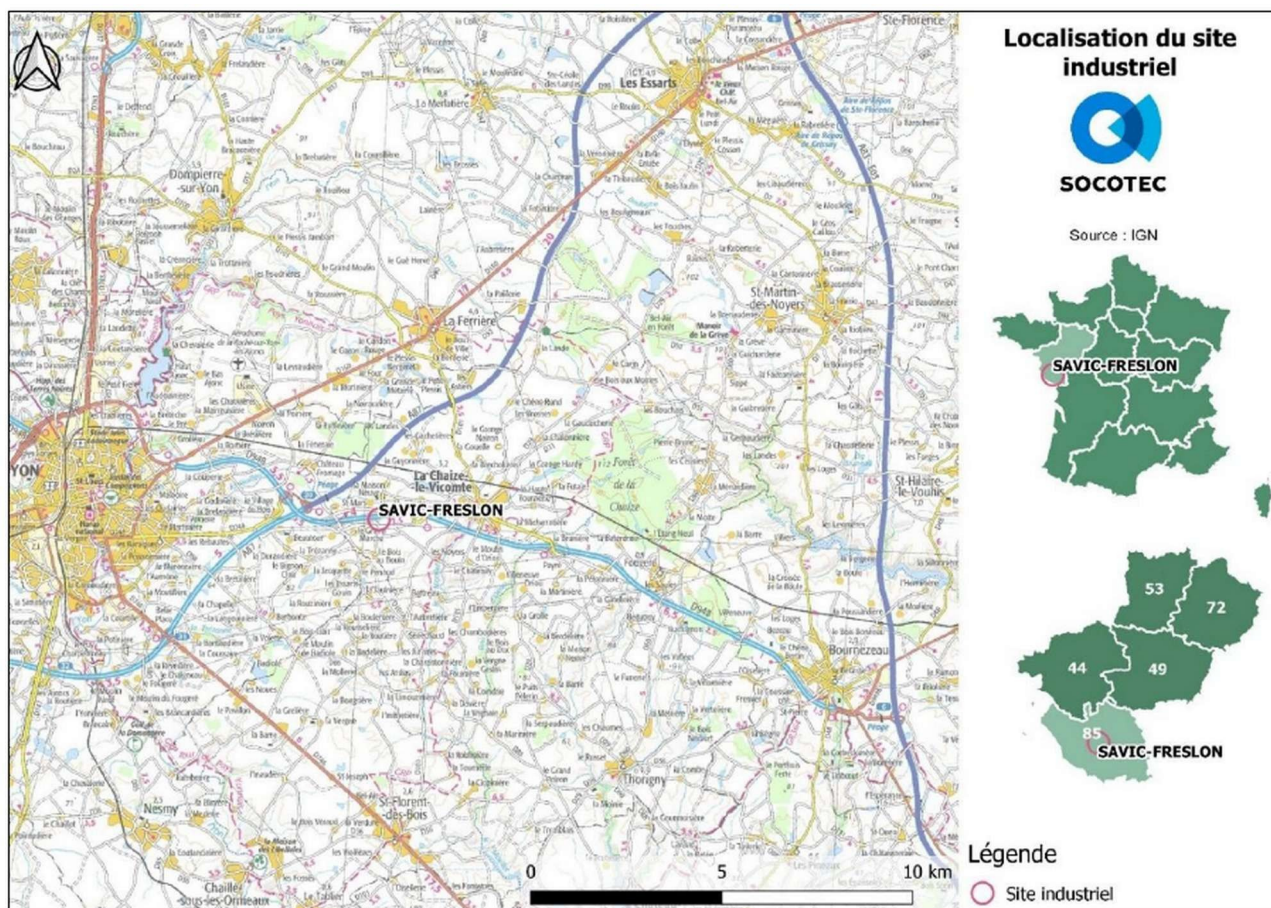
La société SAVIC-FRESLON exploite sous le régime de l'autorisation¹ au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) un site dédié à l'abattage et la découpe de volailles situé au sein de la zone d'activité de la Folie sur la commune de La Chaize-le-Vicomte.

Les volailles proviennent d'élevages situés dans un rayon de 100 km.

Depuis le rapatriement de l'activité du site de Saint-Jean-de-Monts suite à sa fermeture en 2020, le site de La Chaize-le-Vicomte a connu un premier niveau d'accroissement de sa production. Le groupe LDC qui a racheté le site et en assure la gestion depuis mai 2023 prévoit la refonte de l'outil de production².

¹ Arrêté préfectoral d'autorisation du 07 juillet 2017

² Cette refonte a également vocation à répondre à l'arrêté préfectoral (2022-dcl/BENV/1-15) de mise en demeure du 6 janvier 2022.



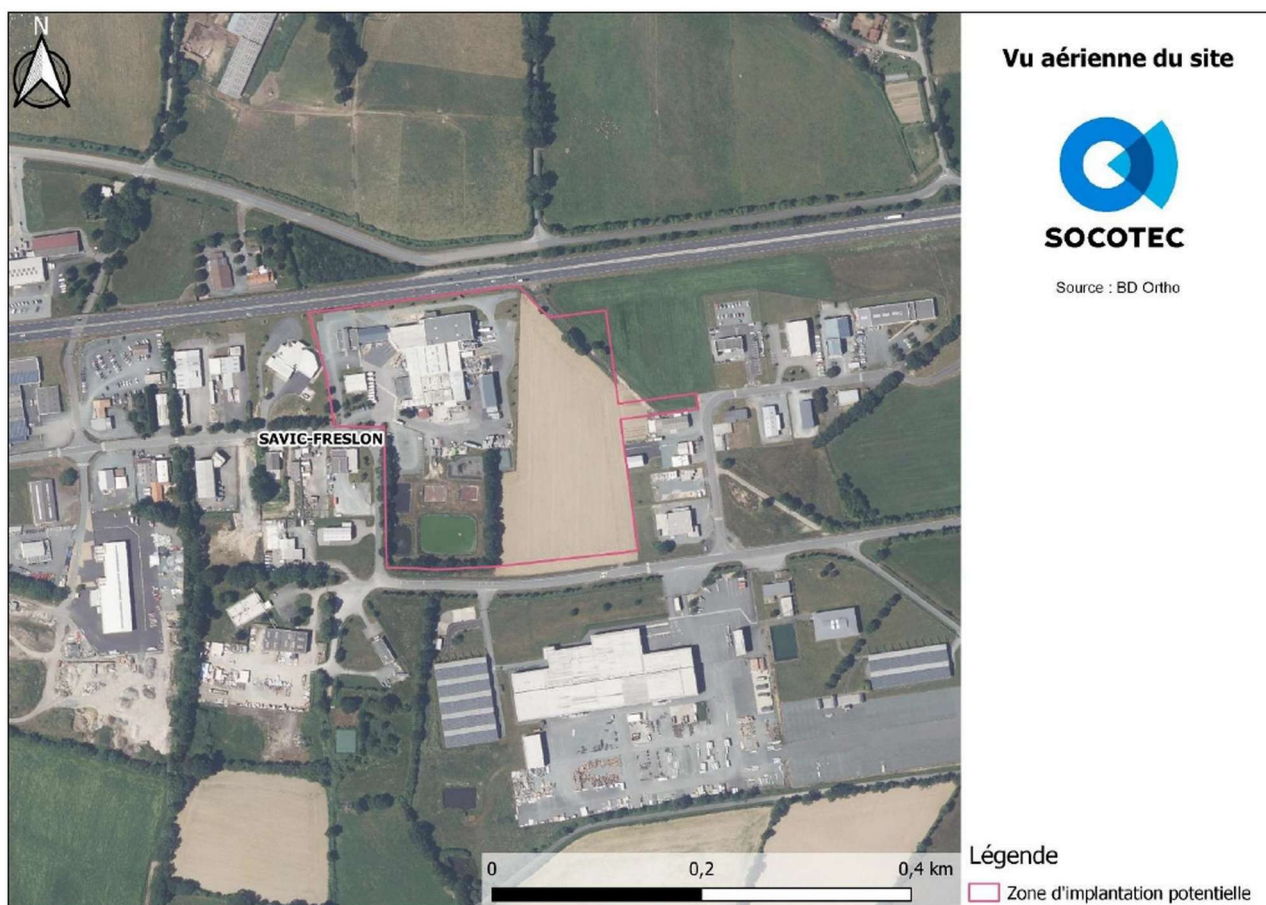
Plan de situation du site d'abattoir Savic-Freslon – source dossier

Les tableaux ci-dessous présentent la situation avant et après projet :

Rubrique n°2210 Abattage d'animaux	Capacité autorisée (AP du 07/07/2017)	Situation actuelle (année 2022)	Situation future après-projet
Tonnage abattu (en poids carcasse)	Moyenne : 17,7 t/j Maximum : 25 t/j	Moyenne : 29 t/j Maximum : 69 t/j	Moyenne : 50 t/j Maximum : 100 t/j

Rubrique n°2221 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	Capacité autorisée (AP du 04/07/2006)	Situation actuelle (année 2022)	Situation future après-projet
Quantité de matières premières entrantes	15 t/j	Moyenne : 8,7 t/j Maximum : 16,5 t/j	Moyenne : 22 t/j Maximum : 30 t/j

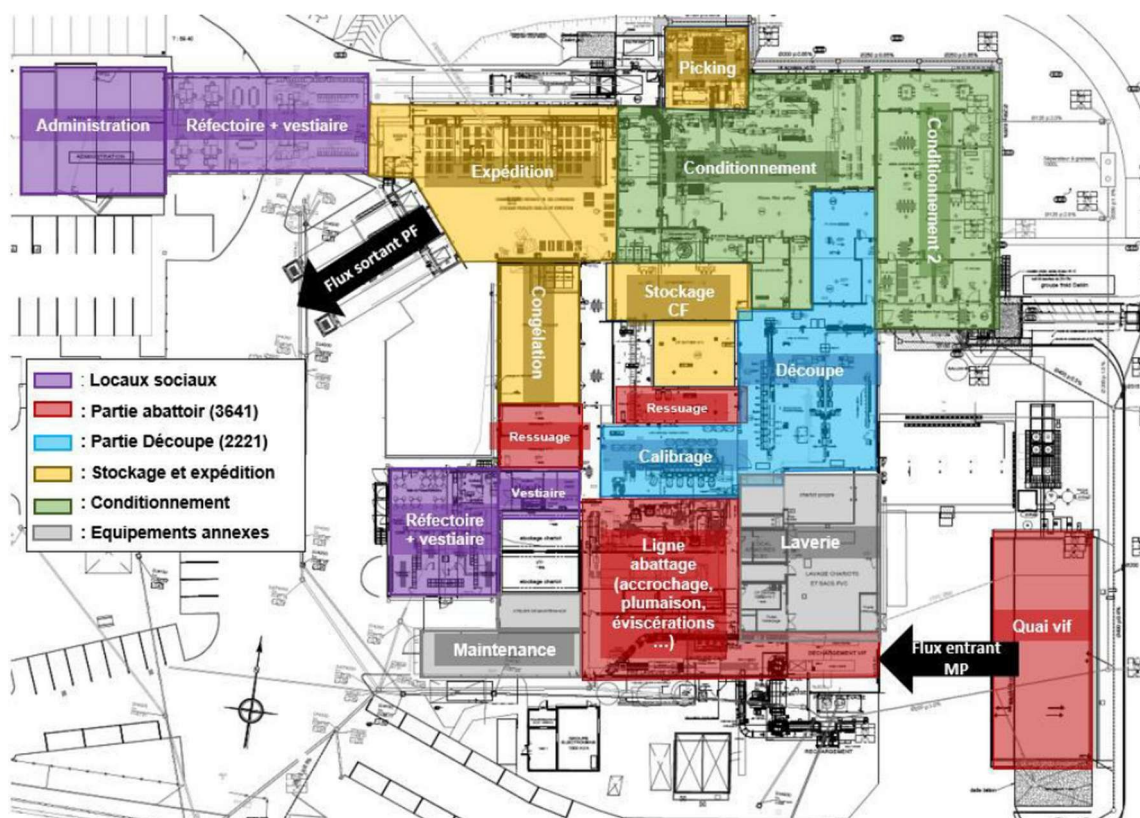
À ce jour le site emploie environ 130 salariés, les effectifs pouvant être portés à 200 employés en période d'activité de pointe (activité liée à l'abattage de volailles en fin d'année).



Vue aérienne du site SAVIC-FRESLON et du périmètre de projet - source dossier

Du fait d'une quantité future d'abattage supérieure à 50 tonnes, le site sera désormais concerné par l'application de la directive IED, qui impose à l'exploitant la mise en place des meilleures techniques disponibles référencées³ dans son domaine.

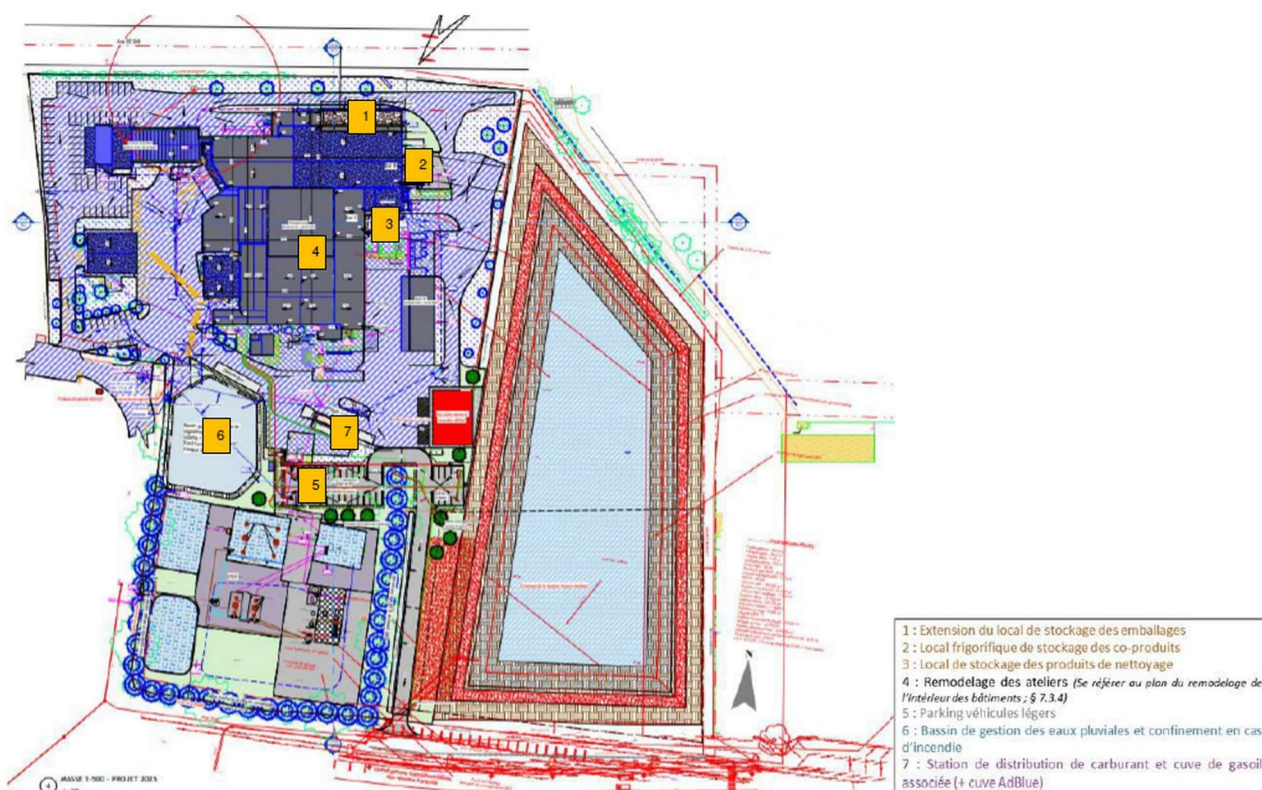
³ *Bref (Best available techniques REFerence documents) SA « abattoirs et industries de transformation des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires »*



Organisation interne actuelle du site Savic-Freslon – source dossier

La société SAVIC-FRESLON prévoit l'agrandissement du site concernant les éléments suivants :

- la refonte de sa station d'épuration ;
- l'implantation d'une lagune de stockage de 50 000 m³ d'une emprise au sol de 20 400 m² pour une surface en eau de 12 830 m² ;
- la mise en place d'un plan de ferti-irrigation, sur les terres de 2 exploitants agricoles sur 135 ha irrigables ;
- la mise à jour du plan d'épandage des boues de station d'épuration, sur les terres de 3 exploitants agricoles sur 339 ha épandables avec mise en place d'un silo couvert de stockage de 1 100 m³ ;
- l'augmentation de ses capacités d'abattage et de découpe ;
- la création d'un nouveau local de stockage des emballages (extension du local existant) ;
- la création d'un local frigorifique de stockage des co-produits ;
- la création d'un local de stockage des produits de nettoyage ;
- le remodelage des ateliers avec la suppression du groupe CO₂ dédié au froid négatif ;
- le déplacement du parking VL, avec la création d'un bassin de gestion des eaux pluviales et confinement en cas d'incendie d'une capacité de 1 800 m³ ;
- l'ajout d'une station de distribution de carburant avec sa cuve de stockage associée, et d'une cuve d'AdBlue®.

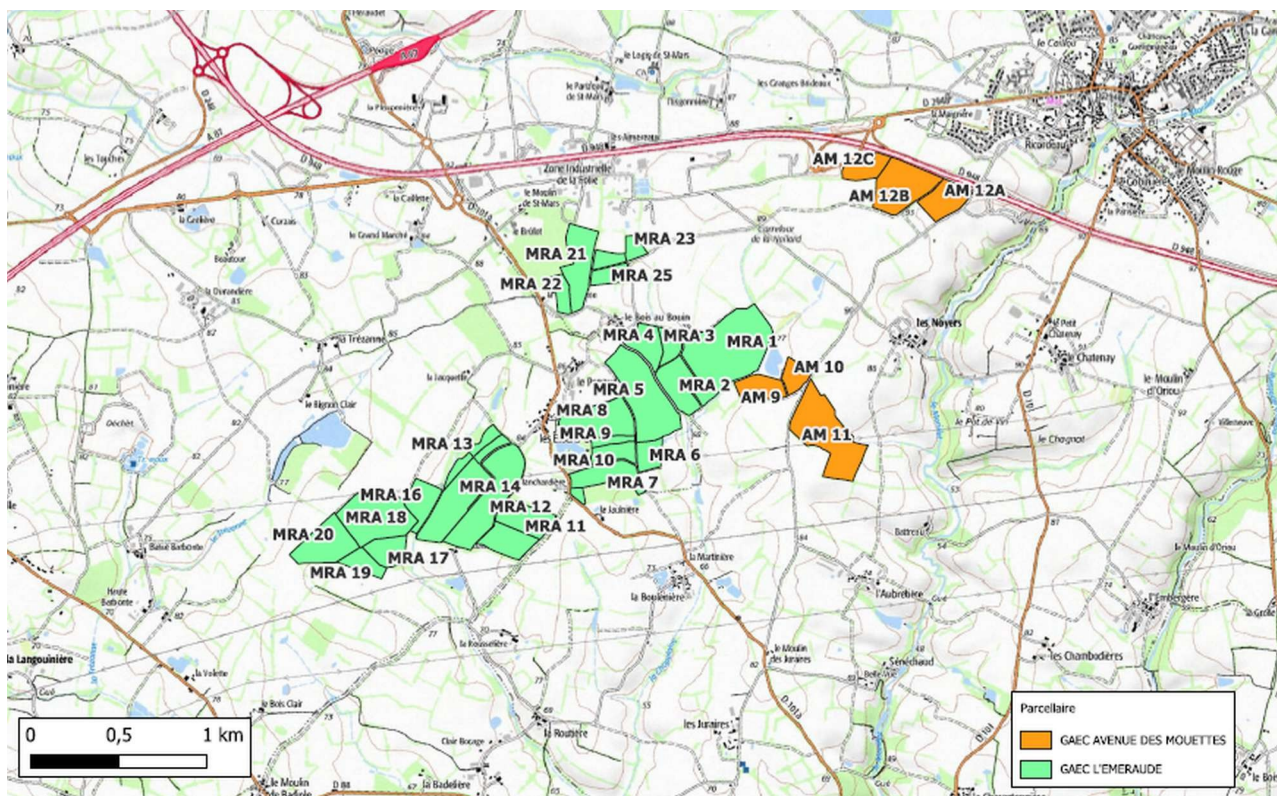


Plan de masse des modifications envisagées – source dossier

Ce dossier a également pour objectif de régulariser les modifications apportées sur le site depuis 2018, à savoir :

- le renforcement de la STEP (2018) ;
- l'apport des activités du site de Saint-Jean-de-Monts (suite à sa fermeture) sur le site de La Chaize-le-Vicomte (2020) ;
- l'extension des bureaux et locaux sociaux et création d'un parking (2020) ;
- le démantèlement des tours aéroréfrigérantes et leur remplacement par des installations fonctionnant aux gaz réfrigérants (HFC) (2020) ;
- l'extension du quai d'expédition (2022) ;
- l'arrêt de la production d'« élaborés » (2024).

Concernant la ferti-irrigation, la MRAe relève que les éléments relatifs à la réalisation du réseau de canalisation depuis la lagune de stockage des eaux usées traitées jusqu'au parcellaire des exploitants concernés, constituent une composante du projet, quand bien même ces travaux seraient pris en charge par les irriguants. A ce titre, leurs caractéristiques nécessitent d'être correctement décrites avec le même niveau de précision qu'attendu pour le reste du projet en vue de son autorisation. La description qui en est faite au chapitre 6.6.1.3.2 et au tableau 87 est insuffisamment précise.



Parcelaire pour la ferti-irrigation d'une partie des eaux traitées du site SAVIC-FRESLON
source dossier

Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts
Captage d'alimentation en eau potable	Non	Non
Aucun périmètre associé à une protection de captage destiné à la production d'eau potable n'est présent sur les emprises du site de l'abattoir, du parcelaire du plan d'épandage et de celui de la ferti-irrigation. La parcelle du plan d'épandage des boues (RM40) la plus proche du périmètre actuel du captage d'eau potable de la retenue de Moulin Papon au nord-ouest est située à environ 250 m. A noter toutefois qu'une enquête publique s'est tenue du 21/11/25 au 8/12/25 concernant la révision des périmètres de protections des captages d'eau potable de cette retenue qui intègre désormais notamment des périmètres de protection rapprochée complémentaire et de protection éloignée, ce dernier qui concerne notamment cette parcelle.		
Zones humides	Oui	Maîtrisés
En ce qui concerne le site de l'abattoir destiné à être réorganisé et de la lagune de stockage associée à mettre en place sur la parcelle voisine à l'est des installations existantes, l'absence de zone humide a été confirmée notamment à partir de sondages pédologiques. Les zones humides présentes sur les parcelles du plan d'épandage des boues de STEP et du plan de ferti-irrigation font partie des zones d'exclusion établies pour déterminer au final les parcelles épandables et dont le respect repose avant tout sur les bonnes pratiques des exploitants concernés.		

Zones sensibles Nitrates	Oui	Limités
L'intégralité du département de la Vendée est situé en zone vulnérable, mais aucune des parcelles du plan d'épandage et de ferti-irrigation n'est concernée par une des zones d'actions renforcée (ZAR)⁴ du département. Pour les trois exploitants concernés par l'épandage des boues de STEP et pour les 2 autres concernés par la ferti-irrigation le dossier présente au sein de ses annexes les études qui indiquent que les surfaces mises à disposition sont suffisantes pour satisfaire aux exigences réglementaires du plan d'action régional nitrates.		
Zone de répartition des Eaux	Oui	Maîtrisés
L'abattoir et les parcelles du plan d'épandage et de ferti-irrigation sont situées au sein de la zone de répartition des eaux du Marais Poitevin pour laquelle une gestion plus fine des prélèvements est nécessaire. L'accroissement du site de production va conduire à une augmentation du besoin en eau des bâtiments de la manière suivante : - à partir du réseau d'eau potable 12 052 m³/an avant projet à 36 800 m³ après, - à partir du forage actuel du site 46 000 m³/an avant projet à 40 000 m³ après. Les besoins d'eau supplémentaires liés à l'accroissement conséquent de l'activité seront exclusivement assurés par le réseau public de distribution. Cependant dans la mesure où il apparaît que les 40 000 m³ en provenance du forage sont essentiels liés au fonctionnement de l'abattoir, l'activité est soumise le cas échéant aux dispositions de l'arrêté cadre sécheresse qui peut ainsi contraindre la productivité du site jusqu'à l'arrêt des activités lorsque le niveau de crise est atteint comme le rappelle le dossier.		
Cours d'eau - Eaux superficielles et souterraines	Oui	Maîtrisé
L'exploitant maintient le niveau de rejet actuel fixé à 150 m³/j dans le ruisseau de la Chapelaine, ce qui l'a conduit, du fait de l'accroissement de l'activité, à prévoir une lagune de stockage pour gérer le surplus d'eau traitée qui ne pourra ainsi être rejetée directement dans le milieu et qui servira à irriguer des parcelles mises à disposition (ferti-irrigation).		

Milieux naturels	Existence	Impacts
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope	Non	Sans objet
Parc naturel régional	Non	Sans objet
La limite du parc naturel régional du Marais Poitevin est à plus de 10 km au sud du projet.		
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ⁵	Oui	Limités

⁴ Les zones d'actions renforcées sont des secteurs à l'intérieur des zones vulnérables pour lesquels, aux enjeux environnementaux s'ajoutent des enjeux de santé publique en raison de la contamination d'une portion de masse d'eau exploitée pour produire des eaux destinées à la consommation humaine.

⁵ Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Les installations actuelles de SAVIC FRESLON sont limitrophes du périmètre de la ZNIEFF de type II « Zone de bois et bocage à l'est de La Roche-sur-Yon », et le terrain situé à l'est sur lequel est prévu la lagune de stockage des eaux épurées est intégralement situé au sein de cette ZNIEFF. Toutefois cette parcelle ne présente aucun élément de trame arborée autre que la haie résiduelle située au nord en bordure de la RD 948 le long de laquelle la zone industrielle de « la Folie » a pris place. Cette haie sera maintenue et des plantations complémentaires sont prévues. Toutefois au-delà du seul périmètre de l'établissement, le réseau de conduites (environ 2km) pour la ferti-irrigation peut possiblement concerner des éléments de la trame bocagère .

Le parcellaire pour les épandages et la ferti-irrigation est intégralement concerné par cette ZNIEFF. Quelques parcelles du GAEC des bleuets sont également concernées par la ZNIEFF de type I « « Forêt de Château-Fromage » et quelques îlots de l'exploitation de M. GREAU sont situées au sein de la ZNIEFF de type I « « Vallée de la Riaillée ». Toutefois les nouveaux apports liés à l'épandage des boues ou à la ferti-irrigation viendront se substituer à des amendements qui pouvaient alors être effectués par d'autres apports de type engrais de synthèse. Ainsi, leur mise en œuvre n'est pas susceptible de présenter de nouvelles incidences sur les éléments d'intérêt ayant contribué à leur désignation.

Occupation des sols, Sols et sous-sols	Oui	Limités
--	-----	---------

Du fait de la refonte de l'outil de production, le niveau d'imperméabilisation au niveau des bâtiments, voiries et parkings va légèrement diminuer, de l'ordre de 1 000 m² (cf tableau 4 « Répartition des superficies du site »⁶). Cependant cette diminution est absorbée par le redimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie. L'évolution la plus substantielle concerne la lagune étanche de stockage des eaux épurées d'une emprise au sol 20 400 m² dont 15 565 m² imperméabilisés par une géomembrane. Par ailleurs, cette lagune nécessitera l'édification de digues (d'une hauteur de 2,50 m au-dessus du terrain naturel -TN) qui seront réalisées à partir des déblais pour le creusement de cette retenue d'une profondeur maximale de 2,63 m sous le niveau du TN.

Le dossier précise les modalités selon lesquelles le forage F2 antérieurement utilisé pour alimenter le site et abandonné au regard de sa trop grande proximité avec les installations de la station d'épuration de l'entreprise a été condamné afin d'éviter tout risque de transfert de pollution. En ce qui concerne le forage F1, le dossier indique que l'ensemble des espaces imperméabilisés, bâtiments étanches et voiries équipées d'un réseau de collecte des eaux, limitent les risques de pollution. Toutefois la présence de bâtiments dans le rayon de 35 m normalement associée à la protection de ce type de captage constitue un point de vigilance particulier pour l'exploitant au regard de la dépendance de son activité à la ressource en eau.

Les produits chimiques employés (produits de nettoyage et huiles de maintenance) sont stockés dans des locaux spécifiques avec dispositifs de rétention pour éviter toute fuite à l'extérieur.

La mise en place d'une station de distribution de carburant pour les poids lourds comprend une cuve de capacité de 50 m³. Cette cuve aérienne sera constituée d'une double enveloppe faisant office de rétention.

Le dossier présente l'état des lieux de la pollution du sol et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la directive IED. Cet état des lieux servira de référence notamment en fin d'exploitation du site afin qu'il soit procédé le cas échéant aux opérations des dépollutions nécessaires.

Une campagne RSDE⁷ réalisée en 2013 n'a mis en évidence aucun micropolluant organique. Une nouvelle campagne a été lancée récemment, à la demande du service instructeur du dossier d'autorisation, dont il conviendra de tenir compte des résultats.

Du point de vue des pratiques d'épandage, le maintien d'une couverture des sols en automne/hiver, le respect des périodes d'interdiction d'épandage notamment en périodes d'excédent hydrique⁸ et le recours à un matériel

⁶ Document : Description du site, des procédés, des matières utilisées et des produits fabriqués

⁷ Recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau

⁸ Une situation de déficit hydrique correspond à une période pendant laquelle les précipitations sont inférieures à

adapté sont autant de mesures destinées à limiter le tassement des sols par les engins agricoles et réduire les risques de ruissellement des éléments fertilisants vers les cours d'eau.		
Habitats – Faune – flore	Oui	Limités
Le dossier s'appuie sur les résultats d'un diagnostic écologique du site mené sur deux journées en avril et juillet 2024 pour l'identification des enjeux et la détermination des mesures d'évitement et de réduction qui concernent principalement les haies présentes qui peuvent assurer des fonctionnalités pour les oiseaux (Chardonneret élégant et Touterelle des bois), les chiroptères et les reptiles (Lézard des murailles) ainsi que deux des bassins au sud où des populations de grenouilles vertes ont été observées. Les secteurs potentiellement concernés par des travaux pour le passage des canalisations pour la ferti-irrigation n'ont pas donné lieu à des investigations.		
Trame verte et bleue/corridors écologiques	Oui	Limités
Le site d'étude n'est pas concerné par un réservoir de biodiversité, mais s'inscrit à proximité de corridors et de réservoirs de la sous trame des milieux bocagers identifiée au Sraddet Pays de la Loire. La zone industrielle de La Folie et la RD 948 (route à 2x2 voies) constituent des éléments de fragmentation des continuités écologiques nord-sud. C'est la raison pour laquelle notamment la collectivité dans son document d'urbanisme révisé a fait le choix d'identifier et de protéger les quelques alignements de trame arborées qui existent notamment sur le site de SAVIC-FRESLON et susceptibles de maintenir certaines fonctionnalités. Le dossier indique que l'implantation d'une haie en bordure de site permettra d'étoffer la trame verte autour du site industriel sans que le dossier, en l'absence de précisions suffisantes, ne permette d'apprécier le caractère adapté de cette mesure E2 et la cohérence avec son coût estimé à 5 000 euros.		
Sites Natura 2000 ⁹	Non	limités
Bien que le site industriel, ses plans d'épandage et de ferti-irrigation ne soient pas concernés directement par un site Natura 2000, ceux-ci sont situés sur le bassin versant du Lay qui alimente le Marais Poitevin. Aussi, malgré l'éloignement, un lien du point de vue hydrographique existe avec le site Natura 2000 du marais poitevin dont les milieux sont dépendants de la qualité de l'eau. A ce titre, l'analyse des incidences aurait sans doute gagné à être davantage développée.		
Consommation d'espaces	Oui	Maîtrisés
Le projet se situe au sein d'une zone d'activité figurant en zone urbaine économique dans le document d'urbanisme en vigueur et reconduite dans le futur PLU révisé dont l'enquête publique s'est tenue de 23-10-25 au 22-11-25. A ce titre il s'inscrit dans l'enveloppe de la consommation d'espace ainsi permise par le document.		
Impacts cumulés	Oui	A compléter
Dans le cas présent le dossier ne retient que les dossiers de projets dans un périmètre restreint autour du site de l'abattoir sans tenir compte de l'ensemble des champs de l'environnement qui peuvent être concernés par des enjeux communs quand bien même ceux-ci seraient plus éloignés. C'est notamment le cas pour des projets qui		

l'évapotranspiration.

⁹ Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne "Oiseaux sauvages" (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

pourraient concernar notamment le plan d'épandage.

Pour cette analyse il importe que le projet prenne en considération le cinquième alinéa de l'article R 122-5 du CE : « [...] e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés [...]. »

Ces projets existants ou approuvés sont à prendre en considération indépendamment des autres projets connus (non encore réalisés ou autorisés) qui :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Le porteur de projet est invité à actualiser cette partie de l'étude d'impact en tenant compte de ce qui précède.

Sites et paysages	Existence	Impacts
Sites classés ou inscrits - Monuments historiques	Oui	Non
Le site industriel est en partie concerné par le périmètre de 500 m de protection associé au Logis de Saint-Mars. Toutefois la situation de ce monument inscrit situé au nord, séparé par la RD 948 et la présence de boisement et de haies exclut toute co-visibilité. Comme déjà indiqué, de nouvelles haies viendront notamment accompagner la mise en place de la lagune de stockage.		
Archéologie	Non	Sans objet
Paysages	Non	Sans objet
Le projet se situe dans une zone d'activité déjà largement occupée par divers bâtiments industriels en bordure de route à 2x2 voies sans autre enjeu du point de vue paysager que la nécessaire intégration architecturale et paysagère des bâtiments et installations, appréciée notamment au travers du respect des dispositions du document d'urbanisme de la commune.		
Tourisme	Non	Sans objet
Habitations	Oui	Limités
La première habitation est située à 44 m au nord-ouest du site, de fait elle est potentiellement davantage exposée aux nuisances liées à la circulation de la RD 948 à laquelle le projet va contribuer par l'augmentation de son trafic poids lourds.		

Activités humaines	Existence	Impacts
Santé publique	Oui	Maîtrisés
Les établissements regroupant un public sensible du point de vue des enjeux sanitaires sont situés à l'est au niveau du bourg de La Chaize-le-Vicomte. L'établissement le plus proche du projet est l'EHPAD Payraudeau à 1,9		

km. Une évaluation des risques sanitaires a été menée, elle conclut à l'absence d'impact significatif en raison des modalités de gestion des eaux, de l'absence d'installation de combustion fonctionnant quotidiennement, des types de fluides frigorigènes retenus (non toxiques) et des mesures prises pour limiter les émissions sonores. A noter que les tours aéro-réfrigérantes, sources de rejets atmosphériques ont été désinstallées pour être remplacées par un groupe frigorifique.		
Risques naturels	Oui	Maîtrisés
Le site d'étude n'est pas concerné par un plan de prévention des risques naturels. Le dossier présente pour les différents risques potentiels le niveau d'enjeu associé et au regard de la nature du projet, il qualifie le risque inondation d'enjeu faible tout en tenant compte pour la problématique de gestion des eaux du site, le risque mouvement de terrain d'enjeu modéré à intégrer notamment pour ce qui concerne les terrassements de la future lagune de stockage et le radon de niveau d'enjeu fort à prendre en compte pour ce qui concerne l'exposition des occupants des bâtiments en phase d'exploitation.		
Risques technologiques	Oui	Maîtrisés
Le dossier comporte une étude de dangers qui s'intéresse principalement aux risques associés à l'exploitation de l'abattoir. L'évaluation préliminaire et l'étude détaillée des risques recensent les facteurs internes comme externes susceptibles d'être à l'origine d'incidents ou d'accidents. En fonction de la probabilité et de la gravité des risques étudiés, l'étude conclut à l'absence de risque inacceptable, mais identifie le risque incendie pour les stockages d'emballages comme l'accident le plus probable. L'ensemble des mesures de prévention et d'intervention destinées à maîtriser ce risque sont rappelées au dossier.		
Servitudes	Non	Sans objet
Bruit – nuisances – trafic – accès	Oui	Limités
Une étude acoustique a été menée tenant compte de l'évolution du trafic et des évolutions liées à la réorganisation du site et de ses installations. Le trafic poids lourds va passer de 29 PL/j à 40 PL/j. Le site industriel comme l'habitation la plus proche du site sont concernés par la zone d'exposition au bruit relatif au classement des infrastructures de transport terrestre pour la RD 948. Le dossier se limite à indiquer : « Bien qu'un plus grand nombre de camions soit amené à circuler sur le site, le bruit généré restera équivalent au niveau actuel ». Cette affirmation demande à être justifiée notamment par une mise en perspective de l'évolution attendue au regard des trafics de la RD 948 précédemment indiqué à l'état initial.		

Énergie – Climat	Existence	Impacts
Sobriété énergétique Adaptation au changement climatique	Oui	A préciser
Au regard des effectifs employés et du chiffre d'affaire, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de réaliser un audit énergétique (cf MTD 9a). Toutefois il indique assurer un suivi de ses consommations et leurs réductions au travers d'actions concrètes qui sont rappelées au dossier. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont essentiellement liées au transport généré par l'activité. Le dossier indique une optimisation des transports massifiés avec la plateforme du groupe LDC à Saint Fulgent-Les-Essarts qui contribue à une réduction de 39,5 tCO₂ par an.		

L'adaptation au changement climatique implique notamment que soient désormais prises en compte les évolutions telles que figurant au code de l'environnement en intégrant les éléments relatifs à la trajectoire d'adaptation au changement climatique. Cela est particulièrement prégnant pour une activité fortement dépendante de la ressource en eau qui peut contraindre l'exploitation du site.

Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- La gestion des eaux usées industrielles et sanitaires ;
- la préservation de la ressource en eau du point de vue de sa qualité et de sa quantité ;
- la prise en compte des milieux naturels nouvellement affectés par les évolutions du projet.

Appréciation de l'évaluation environnementale

La présente demande d'autorisation environnementale permettra notamment de répondre à la mise en demeure de l'exploitant du site dont le fonctionnement des installations notamment de gestion des eaux usées conduisent actuellement à des dépassements réguliers des valeurs limites autorisées du fait du rapatriement depuis 2020 des activités du site de Saint-Jean-de-Monts. L'exploitant aurait pu expliciter davantage les intérêts environnementaux d'un tel regroupement compte tenu de la situation de l'ancien site de Saint-Jean-de-Monts à proximité immédiate d'un secteur de marais et dont les incidences sur les milieux étaient encore plus prégnantes.

L'application de la directive IED, qui impose à l'exploitant la mise en place des meilleures techniques disponibles référencées dans son domaine d'activité : de fait le futur arrêté préfectoral d'autorisation intégrera les normes de rejets plus strictes en ce qui concerne l'azote total (25 mg/l contre 30 mg/l actuellement) et les matières en suspension - MES (30 mg/l contre 35 mg/l) et s'attachera également à suivre les substances organochlorées absorbables, le cuivre et le zinc.

– Points perfectibles

Plusieurs erreurs matérielles dans certains chiffres ou informations contradictoires entachent la qualité du dossier et sont source de confusions ou d'incompréhensions. Par exemple, la distance de l'habitation la plus proche est indiquée à 100 m dans la partie consacrée à l'ambiance acoustique quand l'étude de risques sanitaires indique une situation à 44 m des limites du site. Autre exemple, au début de l'étude d'impact un volume de 60 000 m³ est évoqué pour la future lagune de stockage quand le reste du dossier fait état d'un dimensionnement pour 50 000 m³.

L'établissement du dossier d'autorisation a nécessité de nombreuses études spécifiques à des domaines variés. L'étude d'impact se doit d'être auto-portante et permettre aisément d'appréhender à la fois les caractéristiques du projet, ses enjeux, ses incidences sur l'environnement et les mesures destinées à les éviter, les réduire voire les compenser (ERC) autant que possible. Au cas présent, l'étude d'impact renvoie le plus souvent aux études annexées au dossier sans en assurer une synthèse satisfaisante ce qui contraint le lecteur à des aller-retours entre les différentes pièces pour appréhender correctement les raisonnements menés et les enseignements qui en sont tirés.

Les mesures acoustiques ont été réalisées le 7 août 2020. Au regard de la période relative à la pandémie Covid 19, qui a notamment affecté sensiblement les activités économiques et les déplacements, le dossier gagnerait à préciser les limites méthodologiques relatives à cette étude et justifier de la pertinence de ses conclusions.

Le dossier de revue des MTD met en évidence que ces dernières années le site n'a réalisé qu'un suivi global de sa consommation d'eau. Une étude de réduction de la consommation d'eau et un plan d'action adapté sont à prévoir (cf MTD 2). Le dossier gagnerait à préciser l'échéance de réalisation de cette étude.

Comme souligné précédemment la dernière campagne RSDE du site remontait à 2013. Pour l'établissement de son dossier d'autorisation environnementale, l'exploitant n'avait pas considéré nécessaire d'engager une nouvelle campagne, ce qu'il a toutefois entrepris à la demande du service en charge de l'instruction. La MRAe relève cependant que les résultats de cette campagne lancée ne sont pas connus à ce stade, ce qui ne permet pas de porter une appréciation sur les éventuelles adaptations du projet qui seraient alors rendues nécessaires. Selon la nature des ajustements le cas échéant nécessaire et de l'évolution éventuelle des incidences du projet, une actualisation de l'étude d'impact pourrait s'avérer nécessaire en application des dispositions de l'article L122-1-1 du code de l'environnement.

La réorganisation du site permet de mettre en place un bassin dimensionné pour collecter les eaux d'incendie. Toutefois, la MRAe relève que la méthodologie du guide¹⁰ suivie par le porteur de projet, prend en compte pour ce dimensionnement, un volume d'eau supplémentaire lié aux intempéries établi de manière forfaitaire à 10 l/m², le guide précisant que la rétention spécifique des eaux pluviales ne relève pas de celui-ci. Sur cette base, le volume des eaux de sinistre à gérer est calculé à 1 438 m³ (1 200 m³ pour les eaux d'extinction + 237 m³ pour les eaux d'intempérie). Le bureau d'étude retient au final un bassin de volume 1 800 m³. L'étude hydraulique pour sa part établit un volume de 995 m³ nécessaire à la régulation des eaux de pluie pour un événement d'occurrence décennale. Dans la mesure où le bassin de stockage est destiné à assurer une double fonction de gestion des eaux pluviales et de stockage des eaux d'incendie, l'approche maximisante aurait consisté à prendre en compte la concomitance d'un incendie durant un événement d'occurrence décennale qui aboutirait à un volume de 2195 m³ (1200 + 995 m³).

Pour partie, le rejet des eaux usées traitées continuera de s'effectuer dans les mêmes conditions de débit à hauteur de 150 m³/j dans le ruisseau de La Chapelaine. Une analyse complète des flux admissibles et des concentrations acceptables des rejets en sortie de station pour conserver le bon état écologique du milieu récepteur a été réalisée. En l'absence de station de mesures sur le cours d'eau de la Chapelaine, l'étude prend pour hypothèse de calcul des concentrations de la Chapelaine fixées à la limite du très bon état écologique sur les paramètres physico-chimiques. Elle conclut que « *les valeurs limites des normes de rejet calculées pour respecter le bon état écologique du milieu récepteur sont limitantes et techniquement inatteignables* », ce qui est compréhensible au regard des conditions d'alimentation de la Chapelaine. Ce ruisseau est en effet principalement alimenté par la station de traitement des eaux usées de la commune de La Chaize-le-Vicomte et celle du site SAVIC FRESLON avant de rejoindre le Marillet à plusieurs kilomètres en aval. Dans le dossier relatif au projet de nouvelle station d'épuration communautaire à La Roche sur Yon que la MRAe a examiné en décembre 2024¹¹, il était fait état de la situation de la station communale qui à ce jour reçoit les eaux de l'usine La Boulangère (également située dans la ZA de La Folie) prévue d'être déconnectée, mais sans qu'à ce stade l'échéance de raccordement de la ZA de La Folie à la STEP de La Roche-sur-Yon ne soit encore connue. De fait dans l'attente d'une telle déconnexion les rejets du site SAVIC -FRESLON continueront de se cumuler avec ceux de La Boulangère.

Le Marillet étant un affluent du Lay, le dossier d'étude d'impact de la nouvelle station de la Roche-sur-Yon rappelait que la réduction de l'eutrophisation en luttant contre la pollution phosphorée et azotée est la priorité du

¹⁰ Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction - D9A - Juin 2020

¹¹ [Avis PDL-2024-8291 / 2024APPDL84 du 20 décembre 2024](#)

schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de ce bassin. Par ailleurs une étude « impact microbiologique des fleuves côtiers sur le Pertuis Breton 2003-2006 » (IFREMER 2007) a démontré l'importance de la contribution des bassins versants du Petit Lay et de l'Yon à la pollution microbiologique côtière.

Pour ces raisons, il apparaît utile de disposer d'une étude d'acceptabilité du milieu sur le Marillet afin de déterminer les normes de rejet à respecter pour ne pas dégrader l'état écologique de ce cours d'eau, d'autant plus que le lac de retenue sur le Marillet au niveau de Château Guibert constitue également une ressource mobilisée pour la production d'eau potable.

Concernant la lagune de stockage des eaux traitées ne pouvant être rejetées directement dans le ruisseau de La Chapelaine, le dossier présente son dimensionnement (cf tableau 80 de l'étude d'impact) en tenant compte des apports successifs mensuels jusqu'aux mois de juillet et d'août où ce volume sera mobilisé pour la ferti-irrigation. Cependant le dossier ne précise pas comment ce dimensionnement a tenu compte des précipitations qui vont s'accumuler sur cette surface importante de la lagune au cours de la période de septembre à juin, ni la manière dont les phénomènes d'évaporation ont pu être pris en compte. A ce stade il n'est pas permis d'apprécier si la marge de sécurité entre le volume retenu de 50 000 m³ pour un besoin théorique calculé de 46 690 m³ sera suffisante pour prendre en compte ces phénomènes, ceci notamment dans un contexte d'évolution du climat qui va conduire à une augmentation de l'intensité des pluies et une modification de leur répartition saisonnière, alternée avec des périodes de sécheresse.

Le plan d'épandage des boues de STEP comprend plusieurs parcelles de l'EARL Les Rortières situées en zone à urbaniser du PLU de La Roche-sur-Yon. Ces parcelles font notamment partie intégrante du projet de permis d'aménager Malboire nord-ouest¹² conduisant à questionner à court ou moyen terme les possibilités d'y épandre les boues de la STEP. La recherche dès à présent de solutions alternatives d'épandage s'avère donc indispensable.

Parmi les mesures en faveur de l'environnement, le dossier indique que des haies bocagères seront implantées en bordure de parcelle (cf 9.4.3.5) dans l'objectif d'améliorer l'intégration paysagère et de contribuer à la prolongation des corridors écologiques existants. La mesure E2 consacrée à ces plantations est peu détaillée, elle présente une estimation financière de 5 000 € sans qu'il soit permis d'apprécier à quel type et à quel linéaire de plantation cette somme correspond et n'apporte aucune précision quant à sa localisation tout comme le plan général des travaux.

– Insuffisances

La MRAe relève que l'exploitant n'a pas suivi les recommandations de son bureau d'étude en charge de l'étude écologique qui préconisait dans sa conclusion de mener des investigations naturalistes complémentaires. Selon l'expert mobilisé pour cette étude, les deux passages n'apparaissent pas suffisants pour appréhender la totalité des enjeux du site. Les mesures proposées à ce stade comme l'indique cette étude sont des mesures génériques issues du guide d'aide à la définition des mesures ERC du Cerema sans tenir compte de la totalité des enjeux potentiels spécifiques du site.

De plus la MRAe relève que les investigations n'ont porté que sur le périmètre du site industriel. La gestion d'une partie des eaux traitées du site nécessite le recours à la ferti-irrigation, dont les modalités de réalisation des travaux des canalisations, qui constituent une composante du projet, s'avèrent à ce stade insuffisamment précises et sans que l'analyse de l'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences de ces travaux sur les milieux naturels traversés n'ait été menée.

¹² L'enquête publique s'est tenue du 26-08-25 au 24-09-25 et a donné lieu à un rapport du commissaire enquêteur assorti d'un avis favorable du 24-11-2025 <https://www.vendee.gouv.fr/contenu/telechargement/34995/222433/file/Conclusions%20et%20avis.pdf>

Par conséquent, à ce stade, il ne peut être conclu de manière certaine quant à l'absence d'incidence notamment pour des espèces protégées¹³ ou pour lesquelles un enjeu de conservation serait avéré.

Le projet comporte un volet ferti-irrigation représentant un volume proche de la moitié des eaux traitées par la STEP du site. Ce volume théorique de 46 690 m³ sera destiné à irriguer des cultures de deux exploitants durant les mois de juillet et d'août. La MRAe relève que le GAEC de l'Émeraude dispose d'un plan d'eau d'irrigation d'un volume de référence de 45 000 m³ à La Chaize-le-Vicomte (Le Bois au Bouin)¹⁴ et que le GAEC L'Avenue des mouettes dispose d'un plan d'eau irrigation d'un volume de référence de 55 000 m³ à La Roche-Sur-Yon (Le Grand Marché)¹⁵. Au regard de la situation du projet en zone de répartition des eaux du Marais Poitevin, qui traduit la reconnaissance d'un déséquilibre durablement instauré entre la ressource et les besoins en eau, il convient d'appréhender la manière dont les volumes issus du site SAVIC FRESLON viendraient en complément ou en substitution partielle des volumes attribués aux deux exploitants agricoles irriguant permettant l'alimentation de leur réserve. Corollairement, il convient de justifier dans quelle mesure ce volume ne pourrait pas être directement stocké de manière totale ou partielle au niveau des deux réserves d'irrigation, ce qui constitue une alternative intéressante du point de vue du dimensionnement de la lagune et surtout de la préservation de la ressource en eau et qui n'apparaît pas avoir été exploré par le porteur de projet. Cela renforce le besoin d'explication en ce qui concerne les modalités d'acheminement et de stockage de ces eaux vers les exploitations concernées.

Recommandations de la MRAe

En rapport aux analyses ci-dessus, la MRAe recommande :

- ***de présenter une analyse de l'état initial des milieux naturels qui réponde aux préconisations formulées par le bureau d'étude afin d'appréhender la totalité des enjeux, qui porte également sur le périmètre de projet englobant les travaux nécessaires à la mise en place du réseau de canalisation pour la ferti-irrigation et qui permette notamment de conclure de manière argumentée à l'absence de nécessité de solliciter une demande de dérogation aux interdictions visant la protection des espèces protégées et leurs habitats ;***
- ***de préciser les limites méthodologiques relatives à l'étude acoustique menée en août 2020 ;***
- ***de préciser l'échéance de réalisation de l'étude de réduction de la consommation d'eau ;***
- ***de préciser à quelle échéance les résultats de la campagne RSDE seront connus ;***
- ***de proposer un dimensionnement du bassin de rétention des eaux qui satisfasse à l'exigence à la fois de stockage des eaux d'extinction et de gestion des eaux pluviales correspondant à un épisode de fréquence décennale compte- tenu de la double fonction assurée par l'ouvrage ;***
- ***de mener une étude d'acceptabilité du milieu sur le Marillet et d'en tirer les enseignements en matière de normes de rejet à respecter pour maintenir l'état écologique du cours d'eau ;***
- ***de présenter le dimensionnement de la lagune de stockage tenant compte des apports d'eau météoriques sur celle-ci et des phénomènes d'évaporation et par la suite de justifier de l'adéquation entre le volume retenu et le volume global à stocker avant export en ferti-irrigation vers les***

¹³ Selon le résultat de l'analyse des incidences du projet menée sur la base d'un état initial complété cela pourrait conduire à la nécessité d'intégrer dès à présent au présent dossier d'autorisation environnementale une demande de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées article L411-2 du code de l'environnement.

¹⁴ AIOT 0100020905 , réceptionné du 09/05/2023

¹⁵ AIOT 0100054803 , réceptionné du 05/11/2024

exploitations concernées en prenant également en compte leurs propres capacités de stockage et les évolutions liées au dérèglement climatique ;

- *en complément, dans une approche globale de gestion économe de la ressource, d'aborder l'articulation du volet ferti-irrigation de projet avec les pratiques d'irrigation des exploitants agricoles concernés qui disposent par ailleurs déjà d'ouvrages de stockage d'eau, afin d'explorer dans quelle mesure ces ouvrages ne pourraient pas constituer une solution alternative totale ou partielle par rapport à la lagune de stockage prévue au dossier.*
- *d'adapter le plan d'épandage des boues de Step au regard de la réalisation de certains projets d'aménagement à court terme qui pourraient concerner certaines parcelles figurant d'ores et déjà en zone à urbaniser ;*
- *d'apporter les précisions concernant la localisation, le type d'essences et le linéaire correspondant à la mesure E2 de plantation de haie ; d'apporter les précisions concernant les modalités de réalisation des travaux et d'organisation de la ferti-irrigation.*

Au regard de la nature et du nombre de recommandations formulées traduisant les carences du dossier, la MRAe souligne l'importance d'une réponse argumentée par le porteur de projet dans le temps de la consultation du public pour que les différentes parties intéressées puissent disposer d'un niveau d'éclairage suffisant quant à la bonne prise en compte de l'environnement par le projet nécessaire à son autorisation.

Nantes, le 20 février 2026

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE